Affiché le

ID: 014-200060507-20210209-090220214-AR

Commune



ARRETE DU MAIRE 2021-4

INTERDISANT L'INSTALLATION EN REUNION D'HABITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Maire de la Commune de La Vespière-Friardel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu la loi n°2000-614 relative du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 à la prévention de la délinquance,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4 et 322-15-1,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 30 mai 2011,

Considérant que la Commune de la Vespière-Friardel, la Commune d'Orbec et la Communauté d'Agglomération ont satisfait à leurs obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le stationnement et le campement sur la voie publique des résidences mobiles gênent la circulation publique, présentent de sérieux inconvénients, sinon des dangers du point de vue de l'hygiène, de la sécurité des personnes et des biens et qu'ils sont cause de désordre.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'installation, même temporaire, d'habitations pour des personnes en déplacement, de leurs véhicules et leurs caravanes, sur tout terrain public de la Commune est STRICTEMENT INTERDIT.

<u>Article 2</u>: Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit de 6 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcées la suspension temporaire du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Article 3 : La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée pourra être mis en œuvre.

Article 4: Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<u>Article 5</u> : Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Orbec est chargé de l'exécution du présent arrêté

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux, Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie, Monsieur le Maire d'Orbec.

Fait à La Vespière-Friardel, le 09 février 2021.

